

Direction Départementale  
des Territoires

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC**

concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département du Bas-Rhin et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2021 inclus dans le département du Bas-Rhin.

### **Contexte du projet de décision**

Conformément à l'article R 424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs. Ces périodes d'ouverture et de clôture de la chasse aux espèces de gibier et les conditions spécifiques de chasse sont mentionnées dans les articles R429-2 et R429-3 du code de l'Environnement. Ce sont des dispositions locales.

Par ailleurs, en application des articles L.429-19 et R.429-3 du C.E, la chasse de nuit du sanglier peut également être autorisée, sans l'aide de source lumineuse artificielle, par l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire dans les trois départements soumis au régime local.

### **LES OBSERVATIONS FORMULÉES**

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin pendant 21 jours, soit du 29 avril au 20 mai 2020 inclus.

**A l'issue de la phase de consultation, 257 (deux-cent-cinquante-sept) observations ont été formulées sur le projet d'arrêté.**

### **Observations**

1. Un chasseur souhaite savoir comment cela va se passer pour les chasseurs lorsque les particuliers subiront des dégâts avec une interdiction de l'agrainage en forêt qui se profile.
2. Un chasseur pense qu'il y a une incohérence avec l'arrêté du 21 février 2020 autorisant la destruction du sanglier de nuit sous le contrôle des lieutenants de louveterie. En effet, cet arrêté autorise l'utilisation de sources lumineuses, ainsi que les adaptateurs de visée à intensificateur de lumière alors que le projet mis en ligne ne reprend pas cette disposition. Selon lui, le seul fait de limiter à la luminosité naturelle le tir de nuit en réduit très fortement sa pertinence et son efficacité.
3. Un chasseur signale que l'article 10 est beaucoup trop contraignant concernant les distances de tir par rapport aux habitations. Si ces distances sont maintenues beaucoup de lots de chasse se retrouveront avec une impossibilité de protéger les cultures, les sangliers ne se gênant pas de s'approcher à moins de 500m ou même 200m des maisons.

4. **Deux-cent-cinquante et quatre (254) auteurs**, qui résident pour la plupart en dehors du département, s'opposent catégoriquement au projet d'ouverture de la chasse estimant qu'il est primordial et urgent de laisser du répit aux animaux (désaccord profond vis-à-vis de toute forme de chasse, des chasseurs massacreurs qui tirent sur tout ce qui bouge !, cruauté vis-à-vis des animaux, pratiques morbides, pollution liée aux cartouches, utilité de toutes les espèces pour l'écosystème...). Selon certains, contrairement au tourisme, la chasse n'est pas une priorité et n'est pas indispensable au redressement de l'économie. Ils en appellent au respect de la nature et de la vie animale (valorisation de la biodiversité et de l'équilibre naturel des écosystèmes). Il s'agit plutôt d'une pratique sportive, non utile et non indispensable. La plupart des auteurs soutiennent qu'ils ont besoin de marcher en famille après cette période de confinement (randonnées, vtt, pratiques équestres, promenades familiales) sans devoir craindre les chasseurs qui effraient les animaux et les empêchent de se reproduire calmement. Selon eux, ouvrir la chasse de juin à septembre est une aberration écologique (sevrage des animaux non fini) en plus d'être un danger pour toute forme de vie (promeneurs, cycliste, chevaux, chiens, enfants...) Force est de constater que les forêts n'appartiennent plus à personne sinon aux chasseurs qui en ont fait leur terrain de jeu. Par ailleurs, pour certains auteurs, l'allongement des périodes de chasse favoriserait le braconnage et la propagation de la peste porcine, dangereuse pour l'homme. Les solutions seraient d'interdire totalement l'agrainage des sangliers, l'importation et les lâchers d'animaux dans un but cynégétique, de laisser leur prédateur, le loup se développer. Enfin, certains auteurs proposent une réflexion approfondie à une refonte en profondeur du modèle agricole intensif qui encourage l'expansion continue des productions céréalières en particulier le maïs très apprécié par les sangliers.

## **Commentaires**

- 1) S'agissant de l'agrainage, cette pratique est autorisée dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) et non par l'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse. Les bailleurs peuvent par ailleurs prendre des mesures plus restrictives lors de la signature des baux de chasse communaux ou domaniaux ainsi qu'à l'occasion de la signature de la convention tripartite « agrainage » prévue au SDGC.
- 2) Le projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse n'abroge pas l'arrêté du 21 février 2020 qui autorise le tir de nuit "sous le contrôle des louvetiers" jusqu'au 31 octobre. En effet, ce dernier est pris dans le cadre de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), en application de l'article L427-6 du code de l'environnement qui autorise le préfet de prendre de telles mesures pour la destruction des ESOD. A ne pas confondre avec l'arrêté préfectoral fixant les périodes de la chasse du gibier sédentaire qui permet au préfet d'autoriser la chasse de nuit du sanglier dans les 3 départements soumis au régime local mais sans source lumineuse artificielle conformément aux dispositions de l'article L429-19 du code de l'environnement.
- 3) Concernant la proposition de ramener la distance de nuit de 500 mètres à 200 mètres, cette proposition est pertinente et mérite d'être examinée pour être cohérente avec celle prescrite par l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2020 inclus.
- 4) Concernant, l'opposition systématique à l'ouverture anticipée de la chasse à certaines espèces (brocard, sanglier, cerf et daim mâle) ou à toute forme de chasse, il convient de ne pas y donner suite. L'ouverture anticipée de la chasse à certaines espèces au 15 avril et au 15 mai est une spécificité locale prévue à l'article R429-3 du Code de l'Environnement. Cette chasse traditionnelle se pratique à titre individuel et exclusivement à l'affût (mirador, échelle ou point haut) en été et jusqu'à la fin du mois d'octobre, période durant laquelle aucune chasse collective ne peut être organisée en forêt en raison de la végétation trop dense rendant les battues extrêmement dangereuses vis-à-vis des chasseurs, rabatteurs, animaux et autres usagers de la forêt.

Les séances d'affûts en forêt, sont pratiquées soit le soir au crépuscule et jusqu'à une heure après le coucher du soleil ou le matin très tôt à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à environ 8 heures. Aucune action de chasse ni individuelle, ni collective, n'a lieu durant la journée. Enfin, les postes de tir sont placés à des endroits stratégiques à l'intérieur des parcelles forestières (accès interdit aux promeneurs...) pour éviter au maximum le risque d'accidents et le dérangement avec les autres usagers de la nature.

### **Décision**

Le projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne cynégétique 2020/2021 dans le département du Bas-Rhin et autorisant le tir de nuit du sanglier jusqu'au 1er février 2021 inclus dans le département du Bas-Rhin est proposé à la signature de la préfète avec la modification suivante :

#### **« Article 10 :**

*Le titulaire du droit de chasse doit prendre toutes les dispositions afin de ne pas troubler la sécurité et la tranquillité publique. A cet effet, seul est autorisé le tir de nuit à partir de postes fixes matérialisés situés à une distance minimale de deux cents (200) mètres des habitations.*

*Toutefois, cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après accord écrit du maire de la commune concernée. »*

Strasbourg, le 22 mai 2020

Le Directeur Départemental Des Territoires,



Christophe FOTRE